

Luxembourg, le 4 mai 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. (5405NJE)

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale
(9 janvier 2020)*

**Avis commun de la
Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers**

Le projet de règlement grand-ducal sous analyse (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, notamment concernant la chirurgie de l'appareil digestif et de l'abdomen. Les nomenclatures des prestataires de soin sont déterminées par des règlements grand-ducaux sur la base d'une recommandation circonstanciée de la Commission nomenclature.²

Résumé

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent la simplification administrative permise par cette adaptation de la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. Une révision plus importante de cette nomenclature est toutefois nécessaire afin d'atteindre modernité et efficacité.

* * *

Le Projet prévoit une adaptation des procédures applicables lors du cumul de plusieurs actes techniques, levant la limite d'actes d'interventions chirurgicales prestés lors de la première hospitalisation d'un malade polytraumatisé. Le Projet prévoit, en outre, une actualisation du tableau des actes et services, au sein du chapitre 2 « Chirurgie » section 6 « Chirurgie de l'appareil digestif et de l'abdomen », concernant les codes de l'anuscopie, et des techniques de résection et d'anastomose pour la cure d'une hémorragie, occlusion, torsion, perforation ou plaie. Enfin, le Projet vise à harmoniser les textes législatifs se référant à la Cellule d'évaluation et d'orientation en utilisant la notion plus large d'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent ce dernier point et la simplification législative que permet l'article 2 du Projet pour tous les acteurs de la santé. Par ailleurs, le Projet permet de rectifier des incohérences au regard de la pratique, sans impacts

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² Art. 65 du Code de la sécurité sociale.

financiers notables en l'absence de modification dans la facturation pour les patients polytraumatisés.

Toutefois, les deux chambres professionnelles soulignent qu'il importe de procéder à une révision plus importante de la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie qui tiennent notamment compte du progrès médical. C'est d'ailleurs une volonté exprimée au sein de l'accord de coalition 2018-2023, qui précise qu' « *[i]l est impératif de poursuivre l'adaptation du catalogue des prestations de l'assurance maladie-maternité pour tenir compte des progrès médico-techniques et d'avancer davantage dans la révision de la nomenclature suivant la méthodologie commune retenue entre les prestataires concernés et la CNS, tout en considérant le déploiement de nouvelles structures hospitalières et extrahospitalières. La révision de la nomenclature médicale sera poursuivie en mettant l'accent sur le respect des derniers standards des acquis scientifiques, la prise en compte des facteurs temps, difficulté intellectuelle et/ou technique, risque et pénibilité et des orientations en matière de services de santé publique, de permanence et de garde, et aussi dans l'optique de maintenir l'attractivité de l'exercice hospitalier et extrahospitalier de la médecine. [...] Il sera assuré de même que la révision continue de la nomenclature médicale et médico-dentaire soit réalisée selon un calendrier systématique de revue des actes par chapitre, en fonction de l'évolution de l'art médical et des besoins des patients.* »

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent qu'à la suite de l'accord trouvé le 26 juin 2019 entre le Ministre de la Sécurité sociale et les organismes représentés au sein de la Commission de nomenclature, organe qui a pour mission de donner son avis en matière de nomenclature des actes et services des professionnels de la santé, les travaux de cette Commission aient repris. Les deux chambres professionnelles espèrent que ses travaux aboutiront afin d'atteindre l'objectif visé, à savoir la mise en œuvre d'une nomenclature moderne et efficiente. Atteindre cet objectif passera par la mise en place d'une procédure d'actualisation rapide qui permette d'améliorer l'efficacité et la cohérence du système de santé.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas de commentaires supplémentaires à formuler et s'en tiennent à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

NJE/DJI